

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rejev 1439 – 13 avril 2018

161^{ème} année

N° 30

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission.....	1123
Liste de promotion au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2017.....	1123
Liste de promotion au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2017.....	1123

Ministère de la Justice

Décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018 , modifiant et complétant le décret n° 2010-3152 du 1 ^{er} décembre 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme.....	1123
--	------

Ministère de la Défense Nationale

Décret gouvernemental n° 2018-335 du 10 avril 2018 , portant création de la fonction de médiateur administratif militaire au ministère de la défense nationale et fixant ses attributions, sa composition et les procédures de ses travaux	1126
---	------

Ministère du Commerce

Arrêté du ministre du commerce du 6 avril 2018, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 9 juin 2017, fixant la liste des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal à l'importation ...	1127
---	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.....	1128
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques	1133
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.....	1133
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques	1138
Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables	
Décret gouvernemental n° 2018-336 du 10 avril 2018, fixant l'organigramme de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.....	1138
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Tableau d'emplois fonctionnels	1140
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2018-337 du 6 avril 2018, portant approbation de la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de Soukra du gouvernorat de l'Ariana	1141
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 avril 2018, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bembla Mnara du gouvernorat de Monastir.....	1142
Ministère de la Santé	
Décret gouvernemental n° 2018-338 du 6 avril 2018, portant création de l'hôpital de circonscription de Chrarda.....	1143
Décret gouvernemental n° 2018-339 du 6 avril 2018, portant création de l'hôpital de circonscription de Joumine	1144
Ministère des Affaires Culturelles	
Décret gouvernemental n° 2018-340 du 6 avril 2018, complétant le décret n° 2013-2520 du 12 juin 2013, portant création du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.....	1145
Décret gouvernemental n° 2018-341 du 6 avril 2018, portant création du centre international de la culture et des arts "Palais Abdellia" et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement	1147
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 10 avril 2018, portant création des commissions administratives paritaires à la bibliothèque nationale au ministère des affaires culturelles.....	1150

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2018-333 du 11 avril 2018.

Monsieur Mongi Salem, professeur de l'enseignement secondaire émérite, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 17 janvier 2018.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des services publics au titre de l'année 2017

- Brahim Akoubi,
- Amel Yahiaoui,
- Ali Samaali.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2017

- Riadh Ezzine,
- Wala Bouaicha,
- Sana Chouchane.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018, modifiant et complétant le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de la justice,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2251 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-383 du 5 mai 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014-4516 du 22 décembre 2014, portant création des unités d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1158 du 12 août 2016, portant création des cellules de gouvernance et fixant leurs attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogé l'intitulé du décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme et remplacé comme suit : « décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice ».

Art. 2 - Les dispositions de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 15 du décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 6 (nouveau) - Sont rattachées au cabinet, les structures suivantes :

- le bureau d'ordre central,
- le bureau des études, de la planification et de la programmation,
- le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels, des conseils interministériels et des relations avec l'assemblée des représentants du peuple,
- le bureau de l'informatique et des nouvelles méthodes de communication,
- le bureau des relations avec le citoyen,
- le bureau de la sécurité et de la permanence,
- le bureau d'information,
- le bureau des affaires juridiques et du contentieux,
- le bureau de soutien au système de la justice pour les enfants,
- le bureau du système pénitentiaire et de la rééducation,
- la cellule centrale de gouvernance.

Article 8 (2^{ème} paragraphe nouveau) - Le bureau des études, de la planification et de la programmation est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Article 15 (2^{ème} paragraphe nouveau) - Le bureau des affaires juridiques et du contentieux est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Art. 3 - Sont ajoutés au décret n° 2010- 3152 du 1^{er} décembre 2010 susvisé les articles 15 bis, 15 ter, 15 quater ainsi libellés.

Article 15 bis - Le bureau de soutien au système de la justice pour les enfants est chargé notamment de :

- renforcer la coordination entre les juridictions spécialisées pour enfants et les différents intervenants dans le système de la justice pour les enfants,
- contribuer à l'élaboration des programmes et les stratégies qui visent à améliorer le système de la justice pour les enfants,
- superviser l'élaboration, l'analyse et la diffusion des rapports périodiques qui concernent la justice pour les enfants,
- contribuer à l'élaboration des textes juridiques relatifs aux droits de l'enfant,
- évaluer l'efficacité des textes juridiques relatifs aux enfants,
- assurer le suivi des enfants placés dans les centres correctionnels et les enfants incarcérés dans les établissements pénitentiaires,
- évaluer, le fonctionnement des structures relevant du ministère de la justice qui assurent le suivi et le traitement des situations des enfants,
- contribuer à l'amélioration du système informatique de la justice pour les enfants,
- contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'enfant.

Le bureau de soutien au système de la justice pour les enfants est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Article 15 ter - Le bureau du système pénitentiaire et de la rééducation est chargé notamment de :

- contribuer à l'élaboration des programmes et des stratégies qui visent à améliorer le système pénitentiaire et de la rééducation,
- contribuer à l'élaboration des textes juridiques relatifs au système pénitentiaire et de la rééducation,

- évaluer les résultats des programmes qui visent à promouvoir les prisons et la situation des détenus,
- assurer le suivi des plaintes, signalements et notifications adressés au ministère,
- assurer le suivi des rapports d'activités des institutions pénitentiaires et des centres de la rééducation,
- évaluer le fonctionnement des structures au sein des institutions pénitentiaires et de rééducation,
- effectuer les visites demandées par le ministre aux institutions pénitentiaires et aux centres de rééducation,
- assurer le suivi des rapports des juges d'exécution des peines,
- coordonner avec les institutions, les associations et les organismes nationaux et internationaux intéressés par la situation des prisons et des prisonniers,
- assurer le suivi des programmes de coopération internationale de soutien à l'amélioration du système pénitentiaire et de la rééducation.

Le bureau du système pénitentiaire et de la rééducation est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Article 15 quater - La cellule centrale de gouvernance est chargée notamment de :

- veiller à la bonne application des principes de la gouvernance, de la prévention et de la lutte contre la corruption au sein du ministère et des établissements publics y relevant, conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- participer à l'élaboration des programmes, stratégies nationales et sectorielles et les plans d'action afin de consacrer la gouvernance et la prévention de la corruption, assurer leur bonne mise en œuvre et leur évaluation selon des critères et indicateurs relevant de ce domaine,
- diffuser la culture de gouvernance, de transparence, les valeurs d'intégrité et de bonne conduite ainsi que veiller sur le respect des codes de conduite et de déontologie et la bonne application des manuels de procédures,

- représenter le ministère auprès des instances et structures concernées par la gouvernance et la lutte contre la corruption,

- émettre un avis sur les programmes de formation et de renforcement des capacités des agents publics, notamment dans le domaine de la gouvernance et la prévention de la corruption,

- renforcer les relations de l'administration avec la société civile dans le cadre de la consécration de l'approche participative et consultative,

- émettre un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires soumis au ministère dans le cadre des consultations, ou ceux qu'il propose,

- proposer des mécanismes et procédures qui permettent l'exploitation optimale des ressources disponibles en concordance avec les principes de gouvernance,

- assurer le suivi des dossiers de corruption notamment en ce qui concerne le sort de l'affaire et les statistiques s'y rapportant, qu'ils soient dans une situation d'audit ou objet d'une mission de contrôle,

- émettre un avis sur toutes les questions soumises relatives à la gouvernance,

- coordonner en permanence avec les structures chargées de l'éthique professionnelle, au signalement des faits de corruption, la qualité, les relations avec le citoyen et l'administration électronique,

La cellule centrale de gouvernance est dirigée par un directeur général assisté par un directeur d'administration centrale, un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Art. 5 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Ghazi Jeribi
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2018-335 du 10 avril 2018, portant création de la fonction de médiateur administratif militaire au ministère de la défense nationale et fixant ses attributions, sa composition et les procédures de ses travaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret-loi n° 72-3 du 11 octobre 1972, ratifié par la loi n° 72-70 du 11 novembre 1972, fixant le régime des pensions militaires d'invalidité, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-44 du 17 avril 2000,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de la défense nationale la fonction de médiateur administratif militaire opérant en tant que partie consultative auprès du ministre de la défense nationale.

Art. 2 - La fonction de médiateur administratif militaire est exercée par l'inspecteur général des forces armées.

Art. 3 - Le médiateur administratif militaire préside la cellule de médiation et de réconciliation qui se compose d'inspecteurs relevant de l'inspection générale des forces armées. Il peut y convoquer un représentant de l'un des organes militaires dont la présence est jugée utile à condition qu'il n'y ait pas d'interférence entre l'organe qu'il représente et les affaires soulevées devant ladite cellule.

Art. 4 - Le médiateur administratif militaire est chargé de l'examen des requêtes individuelles émanant des militaires ou des agents civils relevant du ministère de la défense nationale et se rapportant à leurs affaires professionnelles qui relèvent de la compétence de l'un des organes du ministère de la défense nationale dans le but d'un règlement à l'amiable avant de se référer à la justice ou à d'autres mesures procédurales. Il peut être chargé de présenter des conceptions et des solutions relatives à des dossiers et des affaires soumis par le ministre de la défense nationale.

Art. 5 - Le médiateur administratif militaire ne peut statuer sur les affaires disciplinaires qui naissent entre les militaires ou les agents civils d'une part et les organes dont ils relèvent d'autre part sauf en cas de preuve d'une contravention aux procédures spécifiques au conseil de discipline. En outre, il ne peut examiner des requêtes relatives au recrutement, à la réforme et à la radiation ainsi que les affaires relatives à la promotion ou à la mutation.

Le médiateur administratif militaire ne peut intervenir dans les actions engagées devant les juridictions ni remettre en cause une décision juridictionnelle. Toutefois, il peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, examiner l'affaire avec l'organisme dont relève le militaire ou l'agent civil et proposer toute solution de nature à surmonter les difficultés d'exécution de la décision de justice.

Art. 6 - Les états-majors, les directions et les organes militaires constituant une partie au conflit sont tenus de faciliter la tâche du médiateur administratif militaire et de lui transmettre toutes les données et tous les documents qu'il a sollicité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la demande. Les organes susmentionnés sont tenus de désigner parmi les officiers supérieurs ou les hauts cadres placés sous leur autorité un représentant pour assister aux séances de la cellule de médiation et de réconciliation dans le but de présenter des éclaircissements à propos des dossiers relevant de leur compétence et ayant été soumis à ladite cellule.

Art. 7 - Le médiateur administratif militaire se charge des requêtes directement adressées à lui à condition qu'elles comportent clairement les parties en conflit, les demandes du requérant, son intérêt pour agir et les pièces justificatives afférentes aux demandes.

Il incombe à la partie dont relève le requérant de fournir à l'intéressé la preuve écrite attestant qu'il a attiré l'attention de ses chefs hiérarchiques sur l'objet de la requête, et ce, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date du dépôt d'une demande auprès du bureau d'ordre ou du secrétariat sous autorité du chef de l'unité militaire concernée.

Art. 8 - Le ministre de la défense nationale peut charger le médiateur administratif militaire de tout dossier dont l'étude est jugée utile et d'y apporter des suggestions.

Art. 9 - La cellule de médiation et de réconciliation tient, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le médiateur administratif militaire, des séances à huis clos et le cas échéant des séances en présence des parties en conflit, en vue d'examiner l'affaire dans tous ses aspects et de proposer les mesures de réconciliation susceptibles de réaliser un règlement.

Le médiateur administratif militaire présente au ministre de la défense nationale ses recommandations relatives au dossier soumis à la cellule de médiation et de réconciliation ainsi que la synthèse de ses actions aux fins d'une décision qui sera transmise aux parties en conflit.

Art. 10 - Les membres de la cellule de médiation et de réconciliation sont tenus à l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils demeurent tenus à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 11 - Le médiateur administratif militaire élabore annuellement, à la fin du mois de décembre de chaque année, un rapport détaillé comportant les résultats des travaux de la cellule de médiation et de réconciliation, ses suggestions et ses recommandations ainsi que les mesures permettant d'améliorer son action.

Art. 12 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale
Abdelkarim Zbidi
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Arrêté du ministre du commerce du 6 avril 2018, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 9 juin 2017, fixant la liste des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié par le décret n° 2014-3487 du 18 septembre 2014,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010 et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-1205 du 22 mai 2001, fixant les conditions d'importation et d'exportation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2001-1936 du 14 août 2001, relatif aux unités de mesure légales,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-239 du 12 mars 2018,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 12 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 15 août 2003, relatif au contrôle métrologique légal des appareils de contrôle de la vitesse et des durées de conduite et de repos,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 9 juin 2017, fixant la liste des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal à l'importation.

Arrête :

Article premier - Est ajouté au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 9 juin 2017 susvisé, les instruments de mesure repris au tableau ci-après :

N° de position	NDP	Désignation des produits
9029	Ex 90292031007	Appareils de contrôle de la vitesse et des durées de conduites et de repos (chronotachygraphes)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

Le ministre du commerce

Omar Behi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-310 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves écrites et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique les ouvriers:

- titulaires et classés à la catégorie 8 au moins et ayant au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,
- ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant poursuivi la sixième année au moins d'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion,
- ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire mathématiques ou techniques ou sciences expérimentales ou économie et gestion.
- ou titulaires du diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté de nomination à la catégorie actuelle,
- une copie de l'arrêté de titularisation dans la catégorie actuelle.
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé des services,

- une copie certifiée conforme à l'original du certificat de scolarité ou du diplôme de formation justifiant le niveau d'instruction demandé prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - Est obligatoirement rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste de candidatures ou contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art.7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel sur épreuves comporte deux épreuves écrites.

Le programme des épreuves est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

La durée et la coefficient des épreuves sont fixées comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle de l'agent public	(2) heures	(1)
- Epreuve technique	(2) heures	(2)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 10 - Il est attribué à chaque épreuve une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même total de points à l'épreuve, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques

I/ Epreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle de l'agent public :

- la constitution,
- les autorités politiques centrales et régionales,
- les administrations centrales et régionales et les établissements publics,
- la vie professionnelle des agents de la fonction publique,
- le statut général des personnels de l'Etat,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

II- Epreuve technique :

* Spécialité bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré, devis,
- matériel des travaux de bâtiments: bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

* Spécialité électricité :

- différents types de courant,
- établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

* Spécialité mécanique :

* mécanique :

- statique des forces,
- cinématique,
- dynamique.

* construction mécanique :

- les organes de liaisons,

- les guidages,
- la lubrification et l'étanchéité,
- transformation mécanique du mouvement.

* les moteurs :

- les moteurs à combustions,
- les moteurs diesel,
- montage et démontage d'un moteur de voiture.

* Spécialité conducteur des machines d'imprimerie :

• Les éléments d'une forme typographique:

- le caractère typo,
- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

• L'imposition :

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pinces.

• La commande générale de la machine :

- l'élément imprimant,
- l'habillage,
- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
- les rouleaux (réglage),
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie,
- la réception (plateau de réception).

• Le système d'encrage :

- les composants du dispositif d'encrage,
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

• Les encres :

- les composantes de l'encre
- les pigments,
- les vernis,
- les liants,
- mélange des encres,
- les encres primaires,

- le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
 - calcul de la quantité d'encre pour un tirage.
- Les papiers:
 - caractéristiques physiques du papier,
 - format du papier,
- Les organes d'une presse offset :
 - l'alimentation.
 - le groupe d'impression,
 - le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
 - la réception,
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie.
- Les habillages :
 - définition,
 - but de l'habillage,
 - habillage et longueur d'impression.
- La pression :
 - réglage de la pression entre plaque et blanchet,
 - réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.
- Les plaques :
 - sortes de plaques,
 - traitement des plaques,
 - plaques de zinc,
 - plaques en aluminium
 - plaques plusieurs métaux,
 - conservation des plaques.
- Les blanchets :
 - différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
 - calage des blanchets,
 - entretien des blanchets,
 - incidents et remèdes,
 - conservation des blanchets.
- Le système de mouillage :
 - le dispositif de mouillage,
 - l'eau de mouillage,
 - nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
 - influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.

- * **Spécialité chauffage :**
 - combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
 - transmission de la chaleur,
 - différents modes de transmission de la chaleur,
 - conduits de fumée,
 - chaufferies,
 - notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
 - les tuyauteries et accessoires,
 - chauffage à eau chaude,
 - chauffage par pompe,
 - chauffage à vapeur basse pression,
 - chauffage électrique.

- * **Spécialité climatisation :**
 - notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
 - principes de traitement de l'air,
 - montage d'une installation de climatisation.

- * **Spécialité plomberie sanitaire, forgé :**
 - outillage du monteur sanitaire,
 - métaux: cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
 - résines synthétiques, matières plastiques,
 - montage.

- * **Spécialité magasinier :**
 - Généralités :
 - le personnel,
 - l'infrastructure,
 - le matériel de manutention.
 - Le magasinage :
 - stockage et exploitation,
 - organisation du travail,
 - livraison,
 - conservation,
 - inventaire.

- Sécurité :
 - protection contre le vol,
 - prévention contre l'incendie,
 - lutte contre l'incendie.

- * **Spécialité menuiserie :**
 - Les fenêtres :
 - constitution,

- classification de fenêtres selon leur mode de fermeture,

- exigences et règles de qualité.

- Les portes :

- classification des portes,

- exigences et règles de qualité,

- les fermetures.

- Sortes de bois.

- * **Spécialité peinture :**

- outillage de peinture,

- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,

- les couleurs,

- défauts des peintures,

- les papiers peints.

- * **Spécialité plomberie sanitaire :**

- Outillage du plombier sanitaire.

- Installation d'eau froide:

- matériaux utilisés,

- équipements,

- installation.

- Production et distribution d'eau chaude :

- les différents systèmes de production d'eau chaude,

- la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

- * **Spécialité cuisinier :**

- technologie de cuisine,

- termes culinaires,

- batteries de cuisine,

- Alimentation,

- hygiène,

- stockage des denrées,

- dosage des aliments,

- gestion d'un stock alimentaire,

- * **Spécialité informatique :**

- architecture d'un micro-ordinateur,

- systèmes d'exploitation du micro-ordinateur,

- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,

- les réseaux locaux informatiques,

- câblage des réseaux locaux,

- internet et intranet (utilisation et notion de base).

- * **Spécialité électricité auto :**

- Batteries :

- accumulateur au plomb (principe de fonctionnement, constitution, entretien),

- entretien des batteries (charge des batteries en série - parallèle - mixte préparation de l'électrolyte),

- outillage de vérification des batteries (démomètre, voltmètre, accessoires de raccordements des batteries).

- Circuit des charges :

- les dynamos (constitution, principe de fonctionnement, schéma de branchement),

- les alternateurs (constitution, types, principe de fonctionnement,

- caractéristiques: avantages et inconvénients des alternateurs et branchement,

- pannes qui peuvent effectuer le circuit de charge avec alternateur (dépose, diagnostic, réflexion, essai),

- les régulateurs (principe de fonctionnement, types, branchement).

- Les accessoires électriques :

- les avertisseurs (types, constitution, dépannage, schéma de branchement),

- les essuie-glaces (principe de fonctionnement, montage, branchement),

- les climatiseurs (constitution, différents types),

- les motos ventilateurs (principe de fonctionnement, schéma de branchement),

- les pompes à essence électrique,

- les laves glaces électriques,

- l'auto radio,

- l'antenne.

- * **Spécialité télécommunications :**

- câblage des réseaux,

- les réseaux de télécommunication,

- architectures des réseaux téléphoniques,

- les réseaux locaux téléphoniques,

- la transmission numérique,

- la transmission analogique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-310 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 25 mai 2018 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante postes (50).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 avril 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-310 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves écrites et leurs corrections,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique les ouvriers:

- titulaires et classés à la catégorie 5 au moins et ayant au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,
- ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant poursuivi avec succès la troisième année au moins de l'enseignement secondaire,
- ou titulaires au moins du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base,

- ou titulaires du diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté de nomination à la catégorie actuelle,
- une copie de l'arrêté de titularisation dans la catégorie actuelle,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé des services,
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat de scolarité ou du diplôme de formation justifiant le niveau d'instruction demandé prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - Est obligatoirement rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste des candidatures ou contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel sur épreuves comporte deux épreuves écrites.

Le programme des épreuves est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

La durée et le coefficient des épreuves sont fixées comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle de l'agent public	(2) heures	(1)
- Epreuve technique	(2) heures	(2)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 10 - Il est attribué à chaque épreuve une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 septembre 2006 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques

I/ Epreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle de l'agent public :

- la constitution,
- les autorités politiques centrales et régionales,
- les administrations centrales et régionales et les établissements publics,
- la vie professionnelle des agents de la fonction publique,
- le statut général des personnels de l'Etat,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

II - Epreuve technique

*** Spécialité bâtiment :**

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,

- éclairage,
- métré, devis,
- matériel des travaux de bâtiments: bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

*** Spécialité électricité :**

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

*** Spécialité mécanique :**

*** mécanique :**

- statique des forces,
- cinématique,
- dynamique.

*** construction mécanique :**

- les organes de liaisons,
- les guidages,
- la lubrification et l'étanchéité,
- transformation mécanique du mouvement.

*** les moteurs :**

- les moteurs à combustions,
- les moteurs diesel,
- montage et démontage d'un moteur de voiture.

*** Spécialité conducteur des machines d'imprimerie :**

• Les éléments d'une forme typographique:

- le caractère typo,
- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

• L'imposition :

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pinces.

- La commande générale de la machine :
 - l'élément imprimant,
 - l'habillage,
 - les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
 - les rouleaux (réglage),
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie,
 - la réception (plateau de réception).
- Le système d'encrage :
 - les composants du dispositif d'encrage,
 - le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).
- Les encres :
 - les composantes de l'encre
 - les pigments,
 - les vernis,
 - les liants,
 - mélange des encres,
 - les encres primaires,
 - le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
 - calcul de la quantité d'encre pour un tirage.
- Les papiers :
 - caractéristiques physiques du papier,
 - format du papier,
- Les organes d'une presse offset :
 - l'alimentation,
 - le groupe d'impression,
 - le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
 - la réception,
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie.
- Les habillages :
 - définition,
 - but de l'habillage,
 - habillage et longueur d'impression.
- La pression :
 - réglage de la pression entre plaque et blanchet,
 - réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.
- Les plaques :
 - sortes de plaques,
 - traitement des plaques,
 - plaques de zinc,
 - plaques en aluminium
 - plaques plusieurs métaux,
 - conservation des plaques.
- Les blanchets :
 - différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
 - calage des blanchets,
 - entretien des blanchets,
 - incidents et remèdes,
 - conservation des blanchets.
- Le système de mouillage :
 - le dispositif de mouillage,
 - l'eau de mouillage,
 - nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
 - influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.
- * **Spécialité chauffage :**
 - combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
 - transmission de la chaleur,
 - différents modes de transmission de la chaleur,
 - conduits de fumée,
 - chaufferies,
 - notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
 - les tuyauteries et accessoires,
 - chauffage à eau chaude,
 - chauffage par pompe,
 - chauffage à vapeur basse pression,
 - chauffage électrique.
- * **Spécialité climatisation :**
 - notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
 - principes de traitement de l'air,
 - montage d'une installation de climatisation.
- * **Spécialité plomberie sanitaire, forgé :**
 - outillage du monteur sanitaire,
 - métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
 - résines synthétiques, matières plastiques,
 - montage.

*** Spécialité magasinier :**

- Généralités :
 - le personnel,
 - l'infrastructure,
 - le matériel de manutention.
- Le magasinage :
 - stockage et exploitation,
 - organisation du travail,
 - livraison,
 - conservation,
 - inventaire.

• Sécurité :

- protection contre le vol,
- prévention contre l'incendie,
- lutte contre l'incendie.

*** Spécialité menuiserie :**

- Les fenêtres :
 - constitution,
 - classification de fenêtres selon leur mode de fermeture,

- exigences et règles de qualité.

• Les portes :

- classification des portes,
- exigences et règles de qualité,
- les fermetures.

• Sortes de bois.

*** Spécialité peinture :**

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,

- les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

*** Spécialité plomberie sanitaire :**

• Outillage du plombier sanitaire.

• Installation d'eau froide :

- matériaux utilisés,
- équipements,
- installation.

• Production et distribution d'eau chaude :

- les différents systèmes de production d'eau chaude,
- la régulation des systèmes de production d'eau chaude.

*** Spécialité cuisinier :**

- technologie de cuisine,
- termes culinaires,
- batteries de cuisine,
- Alimentation,
- hygiène,
- stockage des denrées,
- dosage des aliments,
- gestion d'un stock alimentaire,

*** Spécialité informatique :**

- architecture d'un micro-ordinateur,
- systèmes d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,

- les réseaux locaux informatiques,

- câblage des réseaux locaux,

- internet et intranet (utilisation et notion de base).

*** Spécialité électricité auto :**

• Batteries :

- accumulateur au plomb (principe de fonctionnement, constitution, entretien),

- entretien des batteries (charge des batteries en série - parallèle - mixte préparation de l'électrolyte),

- outillage de vérification des batteries (démomètre, voltmètre, accessoires de raccordements des batteries).

• Circuit des charges :

- les dynamos (constitution, principe de fonctionnement, schéma de branchement),

- les alternateurs (constitution, types, principe de fonctionnement,

- caractéristiques : avantages et inconvénients des alternateurs et branchement,

- pannes qui peuvent effectuer le circuit de charge avec alternateur (dépose, diagnostic, réflexion, essai),

- les régulateurs (principe de fonctionnement, types, branchement).

• Les accessoires électriques :

- les avertisseurs (types, constitution, dépannage, schéma de branchement),

- les essuie-glaces (principe de fonctionnement, montage, branchement),

- les climatiseurs (constitution, différents types),

- les motos ventilateurs (principe de fonctionnement, schéma de branchement),

- les pompes à essence électrique,
- les laves glaces électriques,
- l'auto radio,
- l'antenne.

*** Spécialité télécommunications :**

- câblage des réseaux,
- les réseaux de télécommunication,
- architectures des réseaux téléphoniques,
- les réseaux locaux téléphoniques,
- la transmission numérique,
- la transmission analogique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-310 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2018, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 25 mai 2018 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent postes (100).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 avril 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

Décret gouvernemental n° 2018-336 du 10 avril 2018, fixant l'organigramme de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par la loi n° 9928 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 99-2365 du 27 octobre 1999, portant approbation de l'organigramme de la société tunisienne de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n° 2000-1386 du 20 juin 2000, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois et des rangs fonctionnels au sein de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Vu le décret n° 2001-1488 du 15 juin 2001, fixant l'organisation et la composition du conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n° 2002- 2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge tel que modifié par le décret n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2004- 2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, telle que modifiée et complétée par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions et les structures qui lui sont rattachées,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'organigramme de la société tunisienne de l'électricité et du gaz est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de la société tunisienne de l'électricité et du gaz s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à la société.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus s'effectue conformément aux dispositions du décret réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Art. 3 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ses structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 – Sont abrogées les dispositions du décret n° 99-2365 du 27 octobre 1999.

Art. 5 - Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresign
Le ministre de l'énergie, des
mines et des énergies
renouvelables
Khaled Kaddour

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 21 mars 2018.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels aux quelques directions centrales au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Structure	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
La direction générale des forêts	Fatine Elleuch	Ingénieur général	Directeur de développement socio-économique de la population forestière
La direction générale des ressources en eaux	Faouzi Amri	Ingénieur principal	Sous-directeur des études et des recherches hydrogéologiques à la direction des eaux souterraines
La direction générale de l'agriculture biologique	Saloua Zagdoud épouse Mhamdi		Sous-directeur de la traçabilité et du label biologique à la direction du contrôle et de la traçabilité
La direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux	Mouna Ben Noureddine	Ingénieur en chef	Sous-directeur de l'eau potable en milieu rural à la direction de l'eau potable et de l'équipement rural
La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels	Manoubia Dridi épouse Soltani	Ingénieur principal	Sous-directeur des organismes professionnels de base à la direction des structures professionnelles agricoles
	Chokri Mahdi		Sous-directeur du suivi d'exécution du budget d'équipement à la direction des investissements agricoles et du financement
	Farah Ghorbel épouse Mhire		Chef de service du suivi d'exécution du budget d'équipement des commissariats régionaux au développement agricole à la direction des investissements agricoles et du financement
La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	Dhekra Hayouni épouse Habessi		Chef de service de la gestion et de l'encadrement des pêcheurs à la direction de la conservation des ressources halieutiques
La direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation	Houcine Bouthouri	Gestionnaire de documents et archives	Chef de service de la documentation et de la bibliothèque à la direction de la gestion des documents et de la documentation
La direction générale des barrages et des grands travaux hydrauliques	Khoubayeb Ammari	Ingénieur principal	Chef de service de génie civil à la direction des grands ouvrages hydrauliques
	Chérif Guesmi		Chef de service de l'exploitation du barrage de Sidi Salem à la direction de l'exploitation des barrages
	Chérif Chagoubi	Technicien principal	Chef de service de l'exploitation du barrage de Barbara à la direction de l'exploitation des barrages
La direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles	Imen Aouni épouse Rahmani	Ingénieur principal	Chef de service des techniques d'aménagement à la direction de l'aménagement et de la valorisation des ouvrages

Décret gouvernemental n° 2018-337 du 6 avril 2018, portant approbation de la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de Soukra du gouvernorat de l'Ariana.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de communication promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier appartenant aux collectivités locales et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-906 du 12 avril 1994, portant révision du plan d'aménagement de la ville de l'Ariana (gouvernorat de l'Ariana),

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2003-756 du 24 février 2003, portant création de la commune de Soukra,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2009-2311 du 31 juillet 2009, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Soukra,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement de territoire et du développement durable du 13 janvier 2015, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de Soukra, gouvernorat de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil de la délégation spéciale de la commune de Soukra réuni le 28 novembre 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de Soukra du gouvernorat de l'Ariana annexé au présent décret gouvernemental.

Art 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 avril 2018, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bembla Mnara du gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la délégation spéciale de la commune de Bembla Mnara,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 66-175 du 25 avril 1966, relatif à la création d'une commune dans les centres de Bembla et Ménara,

Vu le décret n° 78-831 du 1^{er} septembre 1978, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Bembla-Ménara, révisé par le décret n° 94-945 du 19 avril 1994,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 1^{er} novembre 2007, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Bembla-Ménara, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil de la délégation spéciale de la commune de Bembla Mnara réuni le 23 novembre 2017.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bembla Mnara du gouvernorat de Monastir, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, D, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	581 840	267 440
B	581 780	267 580
C	581 590	267 440
D	581 510	267 420
E	581 430	267 350
F	581 030	267 860
G	580 000	267 030
H	579 890	267 180
I	579 570	266 990
J	579 600	266 990
K	597 220	266 820
L	578 820	267 280
M	578 310	266 810
N	578 290	266 700
O	578 160	266 700
P	578 130	266 640
Q	578 980	266 280
R	579 380	266 560
S	580 540	265 320
T	580 680	265 580
D	581 050	265 440
V	581 090	265 680
W	580 860	265 880
X	580 880	266 220
Y	581 530	267 060
Z	581 430	267 130
A'	581 550	267 210
B'	581 540	267 220
C'	581 590	267 270
D'	581 600	267 240

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 1^{er} novembre 2007 susvisé.

Art. 3 - Le président de la délégation spéciale de la commune de Bembla Mnara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA SANTE

Décret gouvernemental n° 2018-338 du 6 avril 2018, portant création de l'hôpital de circonscription de Chrarda.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-2825 du 27 novembre 2000, relatif à l'organisation des circonscriptions sanitaires, tel que modifié par le décret n° 2003-517 du 10 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1 février 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "l'hôpital de circonscription de Chrarda".

L'établissement mentionné est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est soumis à la tutelle du ministère de la santé.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre de la santé
Imed Hammami

Décret gouvernemental n° 2018-339 du 6 avril 2018, portant création de l'hôpital de circonscription de Joumine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant la loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-2825 du 27 novembre 2000, relatif à l'organisation des circonscriptions sanitaires, tel que modifié par le décret n° 2003-517 du 10 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "l'hôpital de circonscription de Joumine".

Ledit établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est soumis à la tutelle du ministère de la santé.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre de la santé
Imed Hammami

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret gouvernemental n° 2018-340 du 6 avril 2018, complétant le décret n° 2013-2520 du 12 juin 2013, portant création du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture tel que modifié et complété par le décret n° 20031819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charges, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-511 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-2520 du 12 juin 2013, portant création du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2217 du 11 décembre 2015, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissement et des entreprises publics et des sociétés à majorité publics,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certains pouvoirs du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination de chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté au décret n° 2013-2520 du 12 juin 2013 portant création du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et fixant ses attributions, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, le chapitre IV -bis- intitulé « dispositions diverses ». Ce chapitre comprend les articles de 27 - bi s- à 27 - sexies.

CHAPITRE IV BIS

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - bis - Les avoirs et les biens meubles mis à la disposition de l'organisme public dénommé centre culturel international de Hammamet sont transférés à l'établissement « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » qui remplace le dit organisme quant à la prise en charge de ses droits et obligations y compris envers les agents relevant de cet organisme.

Article 27 - ter - La gestion des biens immeubles mise à la disposition de l'organisme public dénommé centre culturel international de Hammamet par le ministère des affaires culturelles est transférée à l'établissement « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts ».

Article 27 - quater - Un comptable public est désigné pour assurer les opérations comptables et financières relatives au transfert des engagements entre le centre culturel international de Hammamet « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » et pour exécuter les engagements découlant du centre dissous.

Article 27 - quinquies - Est créée auprès du ministère des affaires culturelles une commission chargée d'étudier les dossiers relatifs aux avoirs, aux biens meubles et aux agents qui seront transférés au « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » ainsi que les dossiers des biens immobiliers qui seront mis à sa disposition.

La commission mentionnée au paragraphe premier du présent article se compose des représentants de la Présidence du gouvernement, du ministère chargé des finances, du ministère chargé de la culture et du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Article 27 - sexies - En cas de dissolution du « centre culturel international de Hammamet, la maison de la méditerranée pour la culture et les arts » ses biens font retour à l'Etat qui en exécute ses engagements conformément à la législation en vigueur.

Art. 2 - Le ministre des affaires culturelles et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre des affaires
culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2018-341 du 6 avril 2018, portant création du centre international de la culture et des arts "Palais Abdellia" et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle, tel que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 49,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1401 du 21 avril 2014 et par le décret gouvernemental n° 2015-960 du 23 juillet 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certains pouvoirs du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-468 du 10 avril 2017, rattachant des structures à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Est créé un établissement public de l'action culturelle au sens du décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle, dénommé "Centre international de la culture et des arts, Palais Abdellia" désigné dans les articles suivants du présent décret gouvernemental par l'expression "le centre".

Le centre prend la forme d'un établissement public à caractère administratif, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et il est soumis à la tutelle du ministère chargé de la culture. Son budget est rattaché par ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Outre les missions prévues par le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle, le centre est chargé notamment des missions suivantes :

- organiser les manifestations et les rencontres culturelles et artistiques, nationales et internationales afin de créer un espace de métissage des cultures dans les différents domaines artistiques notamment dans le domaine numérique en mettant l'accent sur l'aspect architectural et historique distinctif du monument, et ce, en coordination avec les structures concernées,

- organiser le festival « nuits Abdelia »,

- organiser les séminaires, les ateliers de travail dans les différents domaines culturels et artistiques,

- organiser des sessions de formation dans les différents arts dans le cadre des résidences artistiques en faisant recours aux compétences tunisiennes et étrangères et œuvrer à soutenir et former les jeunes talents afin de les encourager à plus de créativité,

- organiser des expositions dans les différents arts,

- créer une exposition permanente relative au palais de plaisance et de loisir à la Marsa "Mémoire Abdelia",

- organiser des manifestations se rapportant au patrimoine matériel et immatériel,

- établir des relations de coopération avec les autres centres culturels aux niveaux national et international,

- coordonner avec les structures opérantes dans le domaine d'activité du centre et notamment l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle et l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques,

- faire participer les associations culturelles dans l'animation de l'espace du centre.

Chapitre deuxième

Organisation administrative et financière

Section 1 - Organisation administrative

Art. 3 - Le centre comprend une direction et un conseil consultatif artistique.

Sous-section 1 - La direction

Art. 4 - La direction du centre comprend :

- le directeur du centre ayant la fonction de sous-directeur d'administration centrale,

- le service de la programmation, de l'évaluation et du suivi,

- le service des affaires administratives et financières.

Art. 5 - Le directeur du centre est chargé des missions suivantes :

- assurer le fonctionnement administratif et financier du centre et assurer la coordination les activités de ses services.

- élaborer les programmes artistiques et culturels du centre en collaboration avec le conseil consultatif artistique et veiller à leur bonne exécution,

- arrêter la politique de communication du centre et le faire connaître aux niveaux national et international,

- conclure et assurer le suivi des conventions relatives à l'exploitation des espaces du centre en coordination avec l'autorité de tutelle.

Art. 6 - Le service de la programmation, de l'évaluation et du suivi est chargé notamment des missions suivantes :

- arrêter le programme annuel des manifestations et des activités culturelles et artistiques et des expositions organisées par le centre et assurer le suivi de leur réalisation,

- fournir les espaces de rencontre entre les créateurs notamment à travers les ateliers créatifs organisés par le centre,

- œuvrer à la bonne organisation des manifestations et des activités culturelles réalisées par le centre,

- œuvrer à l'organisation des résidences artistiques dans les différents domaines artistiques et culturels,

- élaborer les plans de communication visant à faire connaître le centre et réaliser le rayonnement qui lui est nécessaire et assurer son ouverture et son interaction avec son environnement,

- œuvrer à la documentation des expositions et des manifestations réalisées par le centre.

Art. 7 - Le service des affaires administratives et financières est chargé notamment des missions suivantes :

- élaborer le budget du centre,

- fournir le soutien technique aux manifestations organisées par le centre,

- élaborer et assurer le suivi des dossiers relatifs à la gestion administrative et financière du centre,

- assurer l'entretien et la maintenance de l'infrastructure et des équipements mis à la disposition du centre,

- élaborer et assurer le suivi des dossiers d'acquisition et d'approvisionnement relatifs au centre,
- œuvrer à la bonne utilisation du matériel et les équipements relevant du centre,
- œuvrer à la bonne gestion de l'espace relevant du centre, et ce, en coordination avec les structures concernées.

Art. 8 - Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture conformément aux conditions prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale. Il bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret précité.

Art. 9 - Chacun des services mentionnés au présent décret gouvernemental, est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de la culture, conformément aux conditions mentionnées décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, il bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale conformément aux dispositions du décret précité.

Sous-section 2 - **Le conseil consultatif artistique du centre**

Art. 10 - Le directeur du centre est assisté par un conseil consultatif artistique, chargé des missions suivantes :

- émettre l'avis sur le programme annuel des activités du centre et assurer le suivi de son exécution et son évaluation,
- étudier les programmes artistiques et culturels du centre et présenter les recommandations et les propositions visant à développer ces programmes et à renforcer le rayonnement culturel et artistique du centre,
- étudier et émettre l'avis sur la politique générale du centre dans les domaines artistiques et présenter les conceptions visant à développer l'efficacité de sa performance dans les domaines précités,
- étudier toute question liée à l'activité du centre qui lui est soumise par le directeur du centre.

Art. 11 - Le conseil consultatif artistique du centre se compose comme suit :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère chargé de la culture : membre,
- un représentant du ministère chargé du tourisme : membre,

- un représentant de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques : membre,

- un représentant du l'institut national du patrimoine : membre,

- deux (2) représentants de deux associations œuvrant dans le domaine des arts et de la culture : deux membres.

- trois (3) personnalités artistiques ou culturelles dont la compétence dans les domaines culturelles et artistiques, est reconnue : membres.

Le président du conseil peut inviter toute personne dont il juge la présence utile, en raison de sa compétence dans l'une des questions soumises au conseil pour donner son avis consultatif.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté de ministre chargé de la culture, sur proposition des structures concernées, pour une période de trois ans (3) renouvelable une seule fois.

Le représentant de chacune des deux associations représentées au conseil est désigné sur proposition de l'association concernée.

Art. 12 - Le conseil consultatif artistique se réunit sur invitation de son président une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le directeur du centre du conseil et communiqué, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion, à tous les membres du conseil. L'ordre du jour doit être accompagné par tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la réunion concernée, le président du conseil convoque de nouveau les membres à une deuxième réunion qui sera tenue dans un délai d'une semaine à partir de la date fixée pour la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil consultatif artistique du centre émet son avis à la majorité des voix de ses membres, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du centre charge un cadre relevant du centre du secrétariat du conseil consultatif artistique.

Section II - **Organisation financière**

Art. 13 - Les recettes du centre proviennent :

- des recettes provenant des activités, des manifestations culturelles et artistiques et des séminaires et des ateliers organisés par le centre,

- des recettes provenant des recettes des expositions organisées par le centre,
- des recettes de l'exploitation des espaces du centre,
- des subventions accordées par l'Etat au centre dans le cadre du budget du ministère chargé de la culture,
- des subventions, des dons, des legs et des mécénats culturels accordés au centre conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- des autres recettes qui peuvent être accordées au centre conformément à la législation en vigueur.

Art. 14 - Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 - Le ministre des affaires culturelles et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 avril 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

*Le ministre des affaires
culturelles*

Mohamed Zine El Abidine

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 10 avril 2018, portant création des commissions administratives paritaires à la bibliothèque nationale au ministère des affaires culturelles.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation des pouvoirs du président du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1402 du 19 décembre 2017, fixant les attributions de la bibliothèque nationale et son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté du 22 février 2013, portant création de commissions administratives paritaires à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier – Sont créées à la bibliothèque nationale au ministère des affaires culturelles des commissions administratives paritaires compétentes pour les catégories des fonctionnaires et ouvriers de la bibliothèque nationale comme suit :

1^{ère} commission :

Administrateur général, analyste général, gestionnaire général de documents et d'archives, ingénieur général, conservateur général des bibliothèques ou de documentation, chef de laboratoire général, administrateur en chef, analyste en chef, gestionnaire en chef de documents et d'archives, ingénieur en chef, technicien en chef, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, chef de laboratoire en chef, administrateur conseiller, analyste central, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, ingénieur principal, conservateur des bibliothèques ou de documentation, chef de laboratoire, ou grade équivalent de corps particulier.

2^{ème} commission :

Administrateur, analyste, gestionnaire de documents et d'archives, technicien principal, bibliothécaire ou documentaliste, chef des travaux de laboratoire ou grade équivalent de corps particulier.

3^{ème} commission :

Attaché d'administration, programmeur, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, technicien, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, chef des travaux adjoint de laboratoire, ou grade équivalent de corps particulier.

4^{ème} commission :

Secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, technicien de laboratoire informatique, adjoint technique, aide- bibliothécaire ou aide documentaliste ou grade équivalent de corps particulier.

5^{ème} commission :

Commis d'administration, dactylographe, agent technique, commis des bibliothèques ou de documentation ou grade équivalent de corps particulier.

6^{ème} commission :

Dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation ou grade équivalent de corps particulier.

7^{ème} commission :

- Ouvriers de la première unité : (catégories 1, 2 et 3).

8^{ème} commission :

- Ouvriers de la deuxième unité : (catégories 4, 5, 6 et 7).

9^{ème} commission :

- Ouvriers de la troisième unité : (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2 - Le nombre des membres de chaque commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixé à deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant l'administration choisis parmi les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade de la sous- catégorie « A2 » et désignés par arrêté du ministre des affaires culturelles et deux membres titulaires et deux membres suppléants élus représentant les agents.

Lorsque le nombre des agents relevant d'une commission est inférieur à vingt (20), le nombre des représentants des agents est réduit à un membre titulaire et à un membre suppléant.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant au moins la fonction de chef de service ou un emploi équivalent et désigné à cet effet par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 22 février 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2018.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus